

## 5 - Administration générale

### Constitution des commissions du Conseil Départemental

Rapport n° CD/2015/2

**Service Chef de file :**

Direction des services de l'assemblée

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Ce rapport a pour objet de fixer le nombre et la dénomination des commissions du Conseil Départemental.

L'article 3121-22 du code général des collectivités territoriales, prévoit que le Conseil Départemental peut former ses commissions après l'élection de la commission permanente.

L'article 22 du règlement intérieur actuel de l'assemblée départementale, adopté par délibération du 9 mai 2011, expose que le Conseil Départemental constitue en son sein plusieurs commissions pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que la préparation des décisions qui lui incombent, et fixe le nombre, la dénomination et les attributions de ces commissions.

L'article 25 du même règlement intérieur prévoit que les commissions sont constituées lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Il s'agit donc de déterminer le nombre et la dénomination des commissions, et de désigner leurs membres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide du nombre et de la dénomination des commissions.*

*Il procède à la désignation de leurs membres.*

Strasbourg, le 27/03/15

Le Président,



Frédéric BIERRY